



## CAMPAGNE D'ARCHIVAGE DES SITES ELECTORAUX : LES EDITEURS MIS A CONTRIBUTION

### Champ d'application du dépôt légal

- La loi du 1<sup>er</sup> août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information (dite **loi DADVSI**) a instauré le dépôt légal applicable aux services de communication au public par voie électronique.
- Le dépôt légal est assuré par la **Bibliothèque Nationale de France (BNF)**.
- L'obligation du dépôt légal est étendue à **toutes les personnes physiques ou morales** qui « éditent ou produisent en vue de la communication au public par voie électronique (...) des signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature ».
- Le décret du 19 décembre 2011 (2) est venu préciser les conditions du dépôt légal applicable aux services de communication au public par voie électronique.
- Le dépôt légal concerne :
  - les **services de communication en ligne** enregistrés sous le **nom de domaine .fr** ou tout autre nom de domaine enregistré auprès du ou des organismes français chargés de la gestion de ces noms, enregistrés par une personne domiciliée en France ou produits sur le territoire français,
  - les **services de médias audiovisuels** à la demande établis en France.
- Le dépôt légal concerne également les **livres numériques** : celui-ci ne se fait pas à l'unité mais au sein du site Web qui le diffuse.

### Modalités d'exercice du dépôt légal des sites

- La **collecte** des services de communication au public en ligne et des services de médias audiovisuels à la demande est effectuée au moins **une fois par an** par la Bibliothèque nationale de France.
- Contrairement au dépôt légal traditionnel, le dépôt légal des sites Web n'implique **aucune démarche active de la part de l'éditeur**. Les collectes se font de manière automatique à l'aide de logiciels d'archivage automatique en ligne.
- Lorsqu'un site ne peut-être collecté intégralement selon des procédures automatiques, l'éditeur doit, à la demande de la BNF, lui fournir les **mots de passe et les clés d'accès aux documents protégés** nécessaires à sa collecte, ou lui remettre une copie de ces documents.
- Dans les deux cas, l'éditeur doit également **fournir toutes les données techniques** nécessaires à la communication et à la conservation à long terme des documents.
- Une fois les contenus archivés, la BNF les **met à la disposition** des « chercheurs dûment accrédités » à travers une « **consultation sur place** », soit directement à la BNF, soit dans « tout organisme habilité à mettre en œuvre cette consultation par arrêté du ministre chargé de la culture ».

### L'essentiel

Aucune démarche active de la part de l'éditeur n'est nécessaire : les collectes sont automatiques.

A la demande de la BNF, l'éditeur doit fournir les mots de passe et les clés d'accès aux documents protégés

(1) [Décret n° 2011-1904](#)

### Actualités

La BNF lance une [campagne ciblée d'archivage](#) des sites électoraux dans la perspective de l'élection présidentielle et des élections législatives de 2012.

Plusieurs milliers de sites de personnalités politiques, de partis ou de militants feront l'objet d'une sélection par la BNF.

[VIRGINIE BENSOUSSAN-BRULE](#)



## OBLIGATION DE CHIFFREMENT ET HEBERGEUR DE DONNEES DE SANTE

### Première sanction à l'encontre d'un hébergeur

- Dans un [communiqué publié le 9 janvier 2012](#), la Commission informatique et libertés (Cnil) a indiqué avoir adressé un avertissement à un hébergeur agréé de données de santé pour « **déclaration mensongère** » contenue dans son dossier de demande d'agrément.
- L'article L. 1111-8 du Code de la santé publique (CSP), issu de la loi du 4 mars 2002 (1), impose aux prestataires qui hébergent des données de santé d'être agréés par le Ministre chargé de la santé.
- Les conditions de délivrance de l'agrément sont fixées par décret (2) qui prévoit au préalable, un **avis de la Cnil** se prononçant notamment sur les garanties offertes par le prestataire en matière de sécurité et de confidentialité.
- En l'espèce, l'hébergeur incriminé avait déclaré dans son dossier d'agrément utiliser un procédé de **chiffrement « fort »** des données de santé à caractère personnel. Cette mesure de sécurité constituait un atout pour l'obtention de l'agrément.
- Un an plus tard, lors d'un contrôle effectué sur place, la Cnil s'est aperçue que les données, protégées pour certaines par un **codage interne**, n'étaient donc **pas chiffrées** et restaient « accessibles aux administrateurs informatiques de la société et non pas exclusivement au personnel de santé habilité ».
- Ce constat a conduit l'Autorité à prononcer un **avertissement à l'encontre de l'hébergeur**.

### Une sanction mesurée

- En 2011, la Cnil a inscrit le **contrôle des hébergeurs de données** de santé comme l'un des axes prioritaires de son programme annuel de contrôle.
- En mars 2011, la Cnil a effectué **cinq contrôles sur place** qui lui ont permis de déceler des manquements en matière de traçabilité des accès, chiffrement des données et non-conformité avec les déclarations, sans pour autant prononcer de sanction, des mesures correctives ayant été mises en place par les hébergeurs.
- En l'espèce, la **confidentialité** des données hébergées n'étant pas garantie, la Cnil a sanctionné cette faute de l'hébergeur par un avertissement. Cette sanction qui peut paraître légère s'explique par un **double constat** :
  - les données de santé ne sont aujourd'hui chiffrées ni par les logiciels les plus utilisés du marché ni par les cartes CPS ou dispositifs équivalents, et ne sont donc en conséquence pas confiées chiffrées aux hébergeurs contraints de multiplier les mesures de sécurité pour pallier à cette carence ;
  - l'hébergeur avait cependant pris soin de mettre en place un codage pour les données les plus sensibles.
- En outre, il est probable que la Cnil n'ait pas voulu se montrer trop sévère à l'égard d'un hébergeur agréé, quand de nombreux prestataires exercent aujourd'hui de telles activités en dehors de tout agrément. En effet, **au 12 janvier 2012, seuls 30 hébergeurs étaient agréés**.

### L'essentiel

Après un contrôle sur place, la Cnil a prononcé un avertissement à l'encontre d'un hébergeur de données de santé qui prétendait de manière inexacte dans sa demande d'agrément chiffrer les données de santé à caractère personnel hébergées.

(1) Loi 2002-303 du 4-3-2002.

(2) [Décret 2006-6 du 4-1-2006](#).

### L'enjeu

S'assurer en qualité d'hébergeur de la mise en place d'un dispositif permettant de garantir la confidentialité des données de santé à caractère personnel.

S'assurer de la conformité de ses engagements avec ses prestations.

(3) CSP, art. R. 1110-3, [Décr. 2007-960 du 15-5-2007](#).

[MARGUERITE BRAC DE LA PERRIERE](#)  
[TIPHAINE DELANNOY](#)

# Communications électroniques

## L'INTERVENTION DES COLLECTIVITES LOCALES EN MATIERE DE DEPLOIEMENT DE RESEAUX THD

### L'anticipation par les pouvoirs publics des évolutions à venir

- Le déploiement de nouveaux réseaux très haut débit est un chantier industriel et financier majeur qui mobilise à la fois les opérateurs privés et les pouvoirs publics à différents niveaux. En effet, le Parlement, par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique, dite loi « *Pintat* », souhaite **prévenir** l'apparition d'une **nouvelle fracture numérique** dans le THD.
- Cette loi définit les **schémas directeurs territoriaux** d'aménagement numérique (1) et crée le fonds d'aménagement numérique des territoires (FANT) destiné à financer les déploiements dans les **zones non couvertes** par l'initiative privée.
- Par ailleurs, le gouvernement a défini, en juin 2010, un **programme national** en faveur du très haut débit, mobilisant **2 milliards d'euros**, au titre du volet « *développement de l'économie numérique* » des investissements d'avenir, au travers du fonds national pour la société numérique (FSN).
- Dans ce cadre, l'Etat a mobilisé **900 millions d'euros de subventions** pour abonder les ressources apportées par les collectivités territoriales pour le déploiement de réseaux à très haut débit passifs, neutres et ouverts dans les **zones moins denses du territoire**.
- Le 27 juillet 2011, un arrêté du Premier ministre a approuvé le cahier des charges de l'appel à projets « *programme national très haut débit – réseau d'initiative publique* » (PNTHD – RIP). Enfin, l'Arcep a élaboré un cadre réglementaire (2). C'est dans ce contexte législatif et réglementaire que l'Autorité de la concurrence a rendu son **avis**, le **17 janvier 2012**, à la demande du Sénat.

### Un rôle déterminant dans la réussite du déploiement de la fibre optique

- Si les opérateurs du secteur occupent, par nature, une place importante dans le déploiement de ces **réseaux de nouvelle génération** et dans la commercialisation des services, les collectivités territoriales auront un rôle déterminant à jouer dans la réussite du déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire.
- C'est pourquoi l'Autorité de la concurrence a jugé utile de rappeler dans quel **cadre concurrentiel** les collectivités territoriales peuvent intervenir dans le déploiement des réseaux de très haut débit au travers de « projets intégrés », portant à la fois sur des **zones rentables et non rentables**.
- L'Autorité indique que France Télécom a structurellement peu intérêt à voir se déployer une nouvelle boucle locale en fibre optique et « *invite les pouvoirs publics à exiger des opérateurs la plus grande précision dans leurs intentions de déploiement et à veiller de manière régulière à leur strict respect* » (3).
- Par ailleurs, l'Autorité émet plusieurs **recommandations** pour prévenir le risque que les collectivités territoriales soient victimes de distorsions de la concurrence dans le cadre de leurs appels d'offres entre les opérateurs qui sont fournisseurs d'accès à internet (Orange et SFR) et les autres (Axione et Covage).
- Enfin, l'Autorité indique clairement que **les collectivités peuvent intervenir** en conformité avec le droit de la concurrence et dans le respect des normes européennes sur l'ensemble de leur territoire (zones rentables et non rentables) pour autant que cette intervention prenne la forme d'un **SIEG** (services d'intérêt économique général) (4).

### Les enjeux

Construire un cadre incitatif pour le déploiement de la fibre optique et porter une attention particulière aux appels d'offres dans le cadre des réseaux d'initiative publique dans lesquels les opérateurs intégrés bénéficient d'un avantage commercial et technique particulier.

(1) Art.L1425-2 du CGCT.

(2) Décisions n°2009-1106, 2010-1312, 2010-1211 et 2011-0668.

### L'essentiel

L'Autorité a adopté une approche pragmatique, sans ériger en principe la concurrence par les infrastructures et sans privilégier systématiquement les seuls projets privés.

(3) § 111 et 112.

(4) [CJCE du 24-7-2003, Altmark](#), aff. C-280/00, JOUE(C) 226/1 du 29-9-2003.

[FRÉDÉRIC FORSTER](#)  
[EDOUARD LEMOALLE](#)



## COMPARATEUR : ATTENTION A LA REDACTION DE VOS CONDITIONS GENERALES DE SERVICES

### Comparateur de produits : éditeur ou hébergeur ?

- Une nouvelle fois, la jurisprudence vient d'apporter des précisions sur la délicate frontière existant entre la **qualification d'éditeur** et celle **d'hébergeur**.
- En effet, cette qualification est essentielle au regard du **régime de responsabilité** applicable puisque la loi pour la confiance dans l'économie numérique accorde aux hébergeurs un régime plus protecteur, leur responsabilité n'étant engagée que s'ils ne réagissent pas à une **notification de contenu illicite**, tandis que les éditeurs sont soumis au régime de responsabilité de droit commun.
- Dans un jugement du **15 décembre 2011** (1), le Tribunal de Grande Instance de Paris s'est prononcé sur la qualification applicable au site comparateur de produits shopping.com, exploité par la société Shopping epinions.com.
- La société Weston, fabricant de chaussures et titulaire de la marque éponyme, a constaté que la requête « *chaussures Weston* » dans le moteur de recherche du site shopping.com faisait apparaître une image d'un mocassin et qu'en cliquant dessus, **l'internaute était redirigé** sur une proposition d'achat d'une chaussure de la marque Ypson's Paris accompagnée du slogan « *Si vous aimez Weston, elles sont pour vous* ».
- La société Weston a donc fait assigner la société Shopping epinions International et la société Pinto's, titulaire de la marque Ypson's Paris, pour des faits de **contrefaçon** et de **concurrence déloyale**.
- Après avoir énoncé que la qualification d'hébergeur n'était notamment pas incompatible avec l'existence d'opérations techniques de présentation et d'organisation des données ou encore avec le profit tiré de la présence d'annonces publicitaires, le TGI **écarte** néanmoins cette qualification, et donc le **régime de responsabilité protecteur** y afférant, au profit de celle d'éditeur.

### Les CGS : un nouveau critère pour la qualification d'éditeur

- Afin de qualifier d'**éditeur** le comparateur de produits, le tribunal se fonde en particulier sur le contrôle effectué par la société Shopping epinions International sur les fichiers-produits rédigés par les annonceurs souhaitant être référencés sur le site shopping.com.
- Le tribunal relève que les **conditions générales de services** du site stipulent : « *l'annonceur accorde à shopping.com un droit non exclusif d'accéder au site annonceur pour fournir les Services, de reproduire, modifier, adapter et utiliser le contenu de l'annonceur sur le site shopping.com (...) de reproduire, représenter, diffuser le contenu de l'annonceur comme un élément du site shopping.com (...) de reproduire, modifier, adapter et utiliser les marques, logos, slogans, textes, désignations, images et plus généralement tous éléments apparaissant sur le site de l'annonceur protégeable par le droit de la propriété intellectuelle* ».
- Le Tribunal estime, que ce faisant, la société Shopping epinions International **joue un rôle actif auprès des annonceurs** en se réservant le pouvoir d'intervenir. Sa responsabilité ne saurait donc être écartée, elle a commis des **actes de contrefaçon** « *par reproduction des marques Weston et par imitation de la marque J.M Weston, en faisant paraître sur les moteurs de recherche Google et Yahoo des annonces publicitaires comportant le signe Weston associé à des chaussures, à partir du mot-clé Weston* ».

### Les enjeux

Identifier les clauses contenues dans les conditions générales de services pouvant conduire à la qualification d'éditeur pour des sites de comparateurs de produits.

(1) [TGI Paris, 3e ch. 4e sect. 15-12-2011](#), J.M. Weston.

### Les conseils

Procéder à un audit de ses conditions générales de services.

Rédiger des conditions générales de services adaptées.

[AURELIEN VAN DE WIELE](#)  
[NATHALIE BISMUTH](#)

## AIDES D'ETAT ILLEGALES : FRANCE TELECOM DOIT REMBOURSER L'ETAT FRANÇAIS

### France Télécom bénéficiait d'un régime fiscal dérogatoire...

- Par arrêt du **8 décembre 2011** (1), la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé l'arrêt du Tribunal de première instance du 30 novembre 2009 rejetant les recours de France Télécom et de l'Etat français tendant à l'annulation de la décision 2005/709/CE de la Commission, en date du 2 août 2004, relative à la constatation de l'**existence d'une aide d'Etat de la France** au profit de cette société.
- Une **loi du 2 juillet 1990** (2), créant la société France Télécom, prévoyait que l'opérateur historique puisse être assujéti à deux régimes d'imposition, le principe étant que cette société relève des **mêmes impôts et taxes que les sociétés privées**, sauf exception.
- Ainsi, le premier régime d'imposition consistait, pour la période allant jusqu'au 1er juillet 1994, à faire bénéficier la société France Télécom de **dérogations en matière de taxe professionnelle**, qui la conduisaient à n'être redevable ni de l'impôt sur les sociétés ni des impôts locaux, dont la taxe professionnelle.
- **En échange**, la société France Télécom versait une **contribution au budget de l'Etat**, fixée annuellement.
- Après cette date et **jusqu'en 2002**, la société France Télécom bénéficiait d'un régime favorable d'imposition, constitué d'un **taux pondéré de taxe professionnelle**, donc plus bas que celui appliqué aux autres opérateurs.

### ...susceptible de constituer un avantage pour France Télécom

- La Cour de Justice de l'Union Européenne, comme la Commission et le Tribunal de première instance, ont considéré que le régime d'imposition appliqué jusqu'en 1993 ne constituait pas une aide d'Etat incompatible avec le marché commun, dès lors qu'une contribution se substituait au versement de la taxe professionnelle.
- En revanche, le régime d'imposition organisé **de 1994 à 2003** constituait une **aide d'Etat**, dès lors qu'il s'agissait de faire bénéficier la société France Télécom d'une taxe professionnelle diminuée, et conduisait à une insuffisance d'imposition par rapport à ses concurrents.
- En effet, la taxe professionnelle était calculée sur la base d'un **taux moyen pondéré** par rapport aux divers taux applicables dans les différentes collectivités locales, alors que les taux auxquels étaient soumises les autres entreprises étaient ceux votés annuellement par ces collectivités.
- En outre, France Télécom était soumise à un **taux unique** de la **taxe professionnelle** au lieu de son **principal établissement**, alors que les autres entreprises étaient imposées aux différents taux votés par les collectivités locales sur le territoire desquelles celles-ci possédaient des établissements.
- La Cour de justice de l'Union Européenne a ainsi confirmé les décisions antérieures et a enjoint à l'Etat Français d'avoir à **recupérer les montants** en cause sans délai.
- Selon les **estimations**, les montants s'élèveraient à une somme comprise **entre 798 millions et 1,14 milliard d'euros**, augmentée des intérêts.

### Les enjeux

Le régime fiscal dérogatoire dont bénéficiait France Télécom pouvait-il être qualifié d'aide d'Etat et, dans l'affirmative, cette aide était-elle illégale ?

La CJUE répond par l'affirmative aux deux questions.

(1) [CJUE C-81/10 du 8-12-2011](#), France Télécom c. Commission.

(2) Loi n°90-568 du 2-7-1990.

### Les perspectives

L'Etat français doit se faire rembourser, sans délai, la contre-valeur, estimée à plus d'un milliard d'euros, augmentée des intérêts de retard, de l'aide dont France Télécom a bénéficié.

[FREDERIC FORSTER](#)  
[JEAN-MICHEL](#)  
[SANTONJA](#)



## L'HEBERGEUR DE BLOG EST RESPONSABLE DU TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES DIFFUSEES

### La loi Informatique et Libertés est applicable aux hébergeurs

- Le **15 décembre 2011**, la Cour d'appel de Montpellier a considéré qu'un hébergeur de blogs était tenu de supprimer les nom et prénom des personnes qui y sont désignées en application de la loi Informatique et Libertés (1).
- En effet, le demandeur avait vu la **révélation à son insu, de son identité véritable** (nom, prénom, adresse) sur un forum de discussion où sont utilisés des pseudonymes.
- La Cour a jugé que « *l'application de la loi du 21 juin 2004 [...] n'est pas exclusive de l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés* ».
- La Cour a considéré que l'**hébergeur du blog** procédait à un traitement de données à caractère personnel car il :
  - collectait les informations contenues dans les billets;
  - les conservait tout en les organisant à la fois de façon ante-chronologique et de façon à les regrouper au fil du temps sur un thème donné ;
  - tout en se réservant, ainsi qu'il résultait de ses conditions générales d'utilisation, la faculté d'en suspendre la diffusion en cas d'abus ;
  - les informations concernées étaient relatives à une personne physique identifiée par ses nom, prénom et lieu de résidence.
- L'hébergeur aurait donc dû faire droit à la **demande de suppression des informations litigieuses**, en vertu du droit d'opposition dont dispose l'intéressé en vertu des dispositions de l'article 38 de la loi Informatique et libertés.

### Quelles nouvelles obligations pour les hébergeurs ?

- Cette **application de la loi Informatique et Libertés à un hébergeur** paraît étonnante mais n'est pourtant pas une première : une ordonnance de référé du Président du Tribunal de grande instance de Montpellier du 28 octobre 2010 avait précédemment retenu cette solution dans le cas d'un **moteur de recherche** (2).
- Dès lors, il incomberait en principe aux hébergeurs de respecter les obligations issues de la loi Informatique et libertés et notamment:
  - l'information des personnes désignées dans les contenus stockés;
  - faire droit aux demandes de suppression ;
  - ne pas traiter de données sensibles sans les autorisations nécessaires;
  - assurer la sécurité des données.
- Néanmoins, certaines de ces obligations, notamment l'obtention du consentement de l'intéressé, paraissent difficilement conciliables avec l'absence d'obligation générale de surveillance de l'hébergeur.
- Ainsi, l'ordonnance de référé précitée retenait que les moteurs de recherche qui n'effectuent qu'une **collecte indirecte des données**, ne sont pas soumis à l'obligation d'information prévue à l'article 32 de la loi Informatique et Libertés, « *puisque'une telle information se révèle impossible et exige des efforts disproportionnés par rapport à l'intérêt de la démarche* ».

### Les enjeux

La suppression d'un contenu désignant une personne peut être demandée sur le fondement du droit d'opposition prévu par l'article 38 de la loi Informatique et Libertés

(1) [CA Montpellier 5e ch. sect. A 15-12-2011](#)

### Les conseils

Les hébergeurs de contenus doivent s'assurer du respect de la loi Informatique et libertés et adapter leurs contrats et leurs procédures de notification/suppression de contenus.

(2) Ord. réf. TGI Montpellier 28-10-2010.

[MATHIEU  
PRUD'HOMME  
KATHARINA BERBETT](#)

# Marques et noms de domaine

## NOUVELLES EXTENSIONS INTERNET : RESTEZ VIGILANTS ET PROTEGEZ VOS MARQUES .

### Le Reveal Day du 1<sup>er</sup> mai 2012

▪ Le **12 janvier 2012** s'est ouverte la période de **candidature** portant sur la création de **nouvelles extensions de noms de domaine** (par exemple, « .canon » ou « .berlin » ou « .poker ») (1). A la date du 19 janvier 2012, l'Icann annonçait que 25 candidats s'étaient inscrits en ligne, étant précisé que chaque candidat peut déposer jusqu'à 50 dossiers de candidatures, chaque dossier se rapportant à une extension.

▪ Beaucoup d'entreprises continuent de s'interroger sur l'opportunité de déposer une candidature pour un gTLD correspondant au nom de leur activité et à leur marque. A défaut de déposer une candidature, les titulaires de marque ont tout intérêt à ne pas se détourner de ce programme. En effet, dans le cadre de nouveau programme d'extensions noms de domaine, ils disposent de **mécanismes ex-ante et ex-post**, pour défendre leurs droits.

▪ Ils devront tout d'abord prêter attention au **1<sup>er</sup> mai 2012** qui sera le « **Reveal Day** » au cours duquel pour l'Icann devrait publier les candidatures formellement recevables. Cette date marquera en effet le **point de départ** de deux délais.

### Commentaires, objections et Trademark Clearing House

▪ **Jusqu'au 30 juin 2012**, tout personne dite intéressée pourra déposer ses **commentaires** en vue d'attirer l'attention des jurys d'évaluation sur deux types d'éléments : les particularités intrinsèques de la candidature (stabilité du DNS, capacités techniques, opérationnelles, financières du candidat, services de registre, priorité d'une communauté d'intérêts, etc.). Les commentaires peuvent également se rapporter aux quatre justifications, qui selon le guide de candidature, autorisent le dépôt d'une objection formelle à une candidature. Ces commentaires ne seront pas considérés comme ouvrant une procédure d'objection.

▪ En outre, durant une durée d'environ **7 mois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012**, les tiers intéressés pourront déposer des **objections** à la candidature d'une ou plusieurs extensions de noms de domaine. Le dépôt de ces objections ouvrira alors des procédures de résolution des litiges administrées par des organismes tiers à l'Icann, dont la compétence est déterminée par le fondement de l'objection, qui peut être la confusion avec des extensions existantes ou candidatées, l'atteinte à certains droits, notamment les marques, l'intérêt public limité ou l'atteinte aux intérêts d'une communauté.

▪ Enfin, il est prévu que la création d'une **Trademark Clearing House (TCH)** qui est une **base de données internationale de marques authentifiées**. L'objectif est que les titulaires de marques incluses dans cette base seront avertis des périodes d'enregistrement prioritaires (**Sunrise periods**) qui devront être organisées par les futurs registres des nouvelles extensions.

▪ En outre, les déposants de noms de domaine sous les nouvelles extensions seront obligatoirement avertis que leur demande d'enregistrement est identique à une marque protégée d'un tiers incluse dans cette base de données et parallèlement les titulaires de marques seront automatiquement informés des dépôts d'un nom de domaine par un tiers identiques à leurs marques enregistrées, leur permettant ainsi d'agir dans le cadre de **nouvelles procédures extrajudiciaires**. Il est donc préconisé de surveiller les conditions à venir pour faire enregistrer ses marques auprès de la TCH en projet.

### Les enjeux

Défendre ses droits de marques sur Internet

(1) Cf [JTIT 117/2011](#), p.6.

### Les conseils

Surveiller la publication des candidatures pour les nouvelles extensions de noms de domaine le 1<sup>er</sup> mai 2012

Le cas échéant, déposer des commentaires ou des objections

En tout état de cause, notifier ses marques à la future Trademark Clearing House

[ANNE-SOPHIE CANTREAU](#)  
[JULIE FEUVRIER-LAFORET](#)



## DECRET SUR L'ACCES AUX INFORMATIONS CADASTRALES

### Modalités de communication relative au cadastre

- L'ordonnance 2005-650 du 6 juin 2005 modifiant la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 a érigé, en principe général, le droit du public d'**accéder aux documents administratifs** produits ou reçus par l'Etat, les collectivités territoriales et les personnes de droit public.
- S'agissant plus particulièrement des **informations cadastrales**, la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a consacré le principe de libre communication des informations cadastrales.
- Un décret vient seulement d'être publié le **18 janvier 2012** fixe les conditions de forme et de recevabilité des demandes de communication d'informations issues de la matrice cadastrales (1).
- Les **informations communicables** sont les références cadastrales, l'adresse ou, le cas échéant, les autres éléments d'identification cadastrale des immeubles, la contenance cadastrale de la parcelle, la valeur locative cadastrale des immeubles, ainsi que les noms et adresses des titulaires de droits sur ces immeubles
- Le décret précise que la **demande de communication** d'informations cadastrales doit être faite **par écrit** auprès de l'administration fiscale ou des communes et qu'il appartient à l'administration de répondre par écrit ou par voie électronique si l'utilisateur le souhaite.
- La communication a lieu sous forme d'un **relevé de propriété** issu de la matrice cadastrale.

### Conciliation avec la vie privée des personnes

- Afin de préserver la vie privée des personnes et éviter une réutilisation abusive des données, le législateur a prévu un **accès ponctuel** aux informations cadastrales et a notamment **limité à cinq** le nombre de demandes pouvant être faites par semaine dans la limite de dix par mois civil par un même usager à l'administration.
- Toutefois, cette limite ne s'applique pas aux personnes pour les demandes concernant leurs propres biens ou encore aux autorités ou administrations agissant dans le cadre de procédure judiciaire ou administratives.
- Enfin, toujours afin d'**assurer la protection de la vie privée**, il est prévu des modalités de communication spécifiques lorsque le demandeur a fait le choix d'un **envoi par voie électronique** à l'exclusion de tout autre moyen.
- Dans ce cas, la communication des informations a lieu :
  - par courrier électronique si le demandeur a fourni une **adresse électronique unique** et valide
  - ou dans le cadre d'une **application informatique à accès contrôlé** dotée d'une traçabilité et dont le responsable a satisfait aux formalités préalables du chapitre IV de la **loi n° 78-17 du 6 janvier 1978** relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés..

### L'enjeu

Obtenir communication, sous l'une des formes matériellement possibles, de tout ou partie des plans cadastraux, que le demandeur soit ou non propriétaire d'une parcelle sur le territoire de la commune concernée.

(1) [Décret n°2012-59 du 18-01-2012.](#)

### Les conseils

Ne pas dénaturer la portée du principe de libre communication des documents cadastraux par une trop grande fréquence des demandes de communication et du nombre de parcelles et d'informations sur lesquelles elles portent.

[LAURENCE TELLIER-  
LONIEWSKI](#)  
[FLORENCE REVEL DE  
LAMBERT](#)



## ENCADREMENT DE LA DEDUCTIBILITE DES REDEVANCES DE CONCESSION DE BREVETS

### Régime de déduction des redevances versées à des entreprises liées

- Quand une filiale d'un groupe concédait un brevet à une autre entreprise, elle déduisait la redevance au **taux de 33 %**, mais elle bénéficiait d'un taux réduit de **15 %** si elle le sous-concédait. Cette différence incitait à optimiser, grâce à des montages.
- Pour limiter ces pratiques d'optimisation fiscale, le législateur a défini de nouvelles **conditions plus contraignantes**, pour les entreprises souhaitant bénéficier du régime de faveur applicable aux produits nets tirés de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de propriété industrielle (brevets, inventions, etc.).
- Ces nouvelles dispositions sont applicables aux résultats des exercices ouverts **depuis le 13 octobre 2011** (1).
- En ce qui concerne le régime de la concession de licences d'exploitation, elles ne visent que les **entreprises « liées »** au sens du CGI. Un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient, directement ou non, la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision.
- En revanche, toutes les entreprises, liées ou non, sont concernées par la modification du régime fiscal de la sous-concession de licences d'exploitation.

### Concession de licences d'exploitation entre entreprises liées

- Pour bénéficier du taux d'imposition réduit (15%) sur les produits nets tirés de la concession de ses droits (2), la société **concédante** doit remplir **deux conditions** :
  - les droits de propriété industrielle concernés doivent être inscrits au bilan de l'entreprise comme actif immobilisé ;
  - l'acquisition des droits doit remonter à plus de deux ans si ceux-ci ont été acquis à titre onéreux.
- Pour que la société **cessionnaire** puisse déduire intégralement de son résultat imposable les redevances versées, elle doit non seulement établir qu'elle **exploite effectivement** les droits concédés, mais aussi justifier, au moyen d'une documentation, que l'exploitation des droits crée une **valeur ajoutée** sur toute la période de concession.

### Sous-concession de licences d'exploitation

- Le régime des plus-values à long terme s'applique aussi au **résultat net des sous-concessions** sous réserve du respect des deux conditions suivantes :
  - l'entreprise concédante ne doit pas avoir déjà bénéficié du dispositif pour les redevances de concession qu'elle a perçues ;
  - l'entreprise sous-concédante doit prouver qu'elle exploite les droits sous-concédés et que l'opération est rentable sur toute la période d'exploitation de la licence.
- Les nouvelles dispositions visent plus particulièrement le régime d'imposition des redevances tirées de la sous-concession et de déduction de ces redevances.
- Pour **contrer les montages** réalisés par des opérations de sous-concession, le nouveau régime impose désormais au taux de 15% la différence entre les redevances perçues du sous-concessionnaire et celles versées au concédant.
- Quant aux redevances de sous-concessions versées au concédant, elles sont désormais **déductibles du résultat net de la sous-concession**, et non plus du résultat imposable au taux de 33.3%.

### Les enjeux

Limiter certaines pratiques d'optimisation fiscale tendant à faire remonter la propriété des brevets à la maison mère, généralement située à l'étranger, pour qu'elle les concède aux filiales, ce qui offre au groupe une variable d'ajustement et d'optimisation fiscale.

(1) [Loi de Finances pour 2012, art. 11.](#)

### L'essentiel

La loi de Finances pour 2012 crée un taux identique à l'entrée et à la sortie, afin que seule la valeur créée par l'entreprise qui a obtenu la concession et qui pratique la sous-concession bénéficie du taux réduit de 15 %.

(2) CGI, art. 39 terdecies.

(3) CGI, article 39, 12 bis et 39 terdecies.

[PIERRE-YVES FAGOT](#)



## RECTIFIER UNE ERREUR MATERIELLE EN APPEL D'OFFRES : UNE EXCEPTION STRICTEMENT ENCADREE

### Rejet d'une offre postérieurement à sa rectification par le candidat

- Dans un arrêt en date du **16 janvier 2012** (1), le Conseil d'Etat a fourni quelques éclaircissements relatifs à la possibilité de **régulariser le montant d'une offre**, à la suite d'une demande de précisions formulée par le pouvoir adjudicateur.
- En l'espèce, le Département de l'Essonne avait mis en œuvre une procédure d'appel d'offres en vue de l'attribution d'un **marché à bons de commande** concernant des prestations de déménagement de ses services.
- Un candidat avait ainsi transmis un bordereau de prix unitaires, conformément au règlement de consultation. Le pouvoir adjudicateur a alors sollicité une confirmation des prix qui y figuraient.
- En réponse à une telle demande de précision, le candidat avait **rectifié le bordereau** en fournissant un nouveau coût horaire supérieur au coût initial proposé.
- Finalement, le Département a **rejeté l'offre** de ce candidat, au motif que ce dernier avait « modifié les coûts horaires de la mission de coordination », et donc **violé le principe de l'intangibilité de l'offre** (2).

### Rectification d'erreur matérielle et principe de l'intangibilité de l'offre

- Le **candidat évincé** a alors introduit un **recours en référé** devant le tribunal administratif. A l'appui de sa requête, le candidat évincé a soutenu que la version de son offre antérieure à la rectification contenait une « erreur purement matérielle ayant consisté à indiquer comme coûts horaires des coûts journaliers ».
- Le **tribunal a accueilli les arguments du candidat**, annulé la passation du marché à compter de l'examen des offres, jugé « qu'aucun des documents de la consultation n'exigeait que le coût de la mission de coordination fût formulé en coût horaire » (3). Le juge a ainsi estimé que **l'erreur était régularisable**.
- Le Département de l'Essonne n'entendant pas reprendre la procédure engagée, au stade de l'examen des offres, a alors porté l'affaire devant le Conseil d'Etat.
- Le **Conseil d'Etat** a adopté une **position différente** de celle du tribunal. Il a estimé que les documents de la consultation ne souffraient d'aucune ambiguïté étant donné qu'ils demandaient clairement que les candidats renseignent le bordereau.
- Le Conseil d'Etat a également rappelé que toute **négociation** avec les candidats était **proscrite**, mais qu'il était « seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre ».
- Or en l'espèce, le candidat a répondu en donnant un **nouveau coût horaire supérieur** au coût initialement fourni. Par conséquent, le Conseil d'Etat a jugé qu'il ne s'agissait pas d'une erreur purement matérielle et a **maintenu la décision de rejet du candidat**.
- Le Conseil d'Etat a précédemment jugé que pour rectifier une erreur purement matérielle, sans risquer l'élimination de son offre, il faut que cette erreur soit d'une nature telle que nul ne pourrait par la suite s'en prévaloir de bonne foi, dans l'hypothèse où le candidat verrait son offre retenue (4).

### Les enjeux

Ne pas risquer un rejet de son offre en profitant d'une demande de précision pour rectifier une erreur.

(1) [CE, 16-01-2012](#), n°353629, Département de l'Essonne.

(2) Article 59-I du Code des marchés publics.

### Les conseils

Vérifier que la rectification ne constitue pas une modification de l'offre.

(3) TA Versailles, 10-11-2011, n° 1105385.

(4) [CE 21-9-2011](#) n° 349149, Département des Hauts-de-Seine.

[FRANÇOIS  
JOUANNEAU  
VINCENT LUCHEZ](#)

## LES CONDITIONS D'ACCES A L'INTRANET DE L'ENTREPRISE PAR LES SYNDICATS

### La mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale

▪ L'article L.2142-6 du Code du travail dispose que « *un accord d'entreprise peut autoriser la mise à disposition des publications et tracts de nature syndicale, soit sur un site syndical mis en place sur l'intranet de l'entreprise, soit par diffusion sur la messagerie électronique de l'entreprise (...)* » ;

*L'accord d'entreprise définit les modalités de cette mise à disposition ou de ce mode de diffusion, en précisant notamment les conditions d'accès des organisations syndicales (...)* ».

▪ Dès lors, l'**accord d'entreprise** qui autorise une telle diffusion peut-il **restreindre l'accès à l'intranet** de l'entreprise aux seuls syndicats représentatifs d'une entreprise ?

▪ La Cour de cassation a répondu à cette question dans un arrêt en date du **21 septembre 2011** (1).

▪ Dans cette affaire, une société avait conclu deux accords :

- l'un en date du 21 juin 2005 relatif aux moyens des délégués syndicaux ;
- l'autre en date du 7 novembre 2002 relatif à la diffusion de l'information syndicale.

▪ Un **syndicat** de la société, **non représentatif**, qui avait demandé le bénéfice de ces deux accords, s'était vu opposer un **refus par l'employeur** au motif que ces accords ne bénéficiaient qu'aux seuls syndicats représentatifs de l'entreprise.

### Rappel des conditions de diffusion des communications syndicales

▪ La Cour de cassation rappelle les conditions permettant aux syndicats d'afficher et de diffuser des communications syndicales à l'intérieur de l'entreprise en précisant qu'ils sont liés à la constitution d'une section syndicale laquelle n'est subordonnée à **aucune condition de représentativité**.

▪ L'accord collectif visant à faciliter les moyens de communications des organisations syndicales devait donc s'appliquer à tous les syndicats ayant constitué une section syndicale.

### Le principe d'égalité

▪ Par conséquent, l'**accord collectif** précité fixant les moyens techniques de diffusion de l'information syndicale et notamment par l'intermédiaire d'un réseau intranet, **bénéficie également au syndicat non représentatif** de l'entreprise qui a constitué une section syndicale.

▪ Affirmer le contraire reviendrait à **porter atteinte au principe d'égalité**.

▪ Les employeurs doivent **être vigilants lors de la négociation** des accords collectifs visant à faciliter les moyens de communications des organisations syndicales, en vérifiant qu'ils ne portent pas atteinte au principe d'égalité à valeur constitutionnelle.

### Les enjeux

L'accès à l'intranet de l'entreprise par les organisations syndicales.

(1) Cass. soc. n°21-9-2011, n°10-19017 et 10-23247.

### Les conseils

► La négociation d'un accord collectif fixant les moyens de communications syndicales

► Le respect du principe d'égalité entre les syndicats

[EMMANUEL WALLE](#)  
[SOPHIE SAVAÏDES](#)



## DISPOSITIONS DE L'ACTA SUR L'INDEMNISATION DES PREJUDICES.

### Introduction de modalités de chiffrage des dommages et intérêts

▪ Le controversé Anti-Counterfeiting Trade Agreement (**ACTA**) ou Accord Commercial Anti-Contrefaçon, a été signé par l'Union Européenne et 22 de ses membres, dont la France, le 26 janvier dernier **(1)**. Cet accord international multilatéral, a été négocié dans le cadre de l'OMC et doit encore être voté par le parlement Européen pour entrer en vigueur.

▪ Les signataires de l'ACTA **s'engagent à introduire** dans leur législation un certain nombre de mécanismes communs de protection des droits de propriété intellectuelle. Parmi ces mécanismes de protection figurent notamment des dispositions relatives à l'indemnisation des préjudices dans le cadre des procédures judiciaires (article 9) :

1. Les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner le versement de **dommages et intérêts** en réparation du dommage subi et, pour déterminer leur **montant**, à **tenir compte**, « entre autres choses, de toute **mesure légitime de valeur** sollicitée par le détenteur du droit », telle que « les **bénéfices perdus**, la **valeur** de la marchandise ou du service contrefait, mesurée au **prix du marché**, ou le **prix de détail suggéré** » ;

2. Au moins dans les procédures civiles en matière d'atteinte aux droits d'auteur ou connexes et d'actes de contrefaçon de marque, les autorités judiciaires doivent être habilitées à ordonner la **remise des bénéfices** du contrevenant réalisés grâce à l'atteinte aux droits, au détenteur des droits.

3. En matière d'atteintes aux droits d'auteur ou connexes et d'actes de contrefaçon de marque, la législation de chaque signataire doit prévoir des **dommages et intérêts préétablis** ou des **présomptions** pour chiffrer les dommages et intérêts ou des « **dommages et intérêts additionnels** ».

### Dont les conditions d'application ne sont pas précisées

▪ Si la législation prévoit des dommages préétablis ou des présomptions, les autorités judiciaires ou les victimes devront pouvoir choisir ces mesures.

▪ Les **présomptions** proposées pour le chiffrage du montant de la réparation sont les suivantes :

- **Quantité** de marchandises contrefaites X **bénéfice unitaire** que le détenteur des droits aurait réalisé en vendant ces marchandises ;
- **Redevance raisonnable** ;
- Une **somme globale** établie sur le fondement d'éléments tels que, au moins, le montant des **redevances ou frais** qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit.

▪ La plupart de ces dispositions de principe, dont les modalités de mise en œuvre ne sont pas fixées, sont déjà appliquées par les juridictions civiles françaises, en application des textes en vigueur (2) ou de la jurisprudence. La « **remise des bénéfices** » pourrait être introduite par la proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon, actuellement en première lecture au Sénat (4). L'ACTA pourrait cependant conduire à l'introduction d'une notion absente des textes français : les « **dommages et intérêts additionnels** ».

### Les références

(1) [Accord commercial anti-Contrefaçon](#)

(2) Art. L.331-3-1, L.521-7, L.615-7, L.623-28, L.716-14, L.722-6

(3) Directive CE 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

(4) Proposition de loi tendant à renforcer la lutte contre la contrefaçon, Laurent Béteille, 17-05-2011, Doc. Sénat n°525.

### Les enjeux

Les dommages et intérêts additionnels, non définis par le texte de l'ACTA ni par la réglementation française, pourraient s'ajouter à la stricte réparation des préjudices, comme les dommages et intérêts punitifs en droit anglo-saxon. Leurs règles d'évaluation resteraient à définir.

[BERTRAND THORE](#)

# Prochains événements

## Enquête numérique privée ... jusqu'ou peut-on aller trop loin ! : 15 février 2011

- **Eric Barbry** animera aux côtés de **Denis Langlois** et **Cyril Leclerc** de SecurYmind, un petit-déjeuner sur la mise en place au sein de l'entreprise d'un dispositif d'audit et enquête internes en cas de suspicion d'une fraude.
- La plupart des acteurs (publics ou privés) disposent maintenant de documents de régulation, tels les chartes (systèmes d'information, administrateur, développeur, manager), les guides utilisateur ou les livrets techniques.
- Ces documents, si bien rédigés soient-ils, ne permettent pas de répondre à une question simple : Comment pratiquer une enquête interne en cas de suspicion d'un usage « anormal » des systèmes d'information par un salarié ou une personne extérieure disposant du droit d'accès à ce même système d'information ?
- Or, au moment d'opérer un contrôle, les questions sont nombreuses : Ai-je le droit de contrôler la messagerie des salariés ? Sur quoi peut porter le contrôle ? Quand puis-je contrôler ? Faut-il prévenir le salarié ? Doit-il être présent ? Quels outils de « capture » dois-je utiliser ? Comment distinguer un message professionnel d'un message personnel ? Faut-il nécessairement faire appel à un huissier ? Faut-il l'autorisation d'un juge ? Y a-t-il un mode opératoire type ? Que faire des constatations réalisées ? En cas de copie, combien d'exemplaires faut-il faire ? Quels sont les prérequis techniques et organisationnels nécessaires et les différentes techniques et outils permettant l'acquisition proprement dites des informations ?
- Sur ce dernier point, le petit-déjeuner sera l'occasion de partager l'expérience de la société SecurYmind au travers de cas réels ayant aboutis à différentes interprétations possibles et aux techniques ayant permis de limiter les erreurs et contestations.
- Nous abordons également la rédaction et la mise en œuvre du « Guide des opérations de contrôle », afin de maîtriser les risques techniques et juridiques liés à une enquête numérique interne.

**Inscription gratuite** sous réserve de confirmation avant le 13 février 2011 par courrier électronique en indiquant vos coordonnées et le nombre de personnes qui assisteront au petit déjeuner débat à l'adresse suivante : [invitation-conference@alain-bensoussan.com](mailto:invitation-conference@alain-bensoussan.com) ou en faxant le [bulletin d'inscription](#) en ligne au 01 41 33 35 36.

## Premier réseau international d'avocats technologues dédié au droit des technologies avancées

- **Alain Bensoussan-Avocats** crée le premier réseau international d'avocats dédié au droit des technologies avancées : **Lexing®**
- Lexing® permet aux entreprises internationales de bénéficier de l'assistance d'avocats dont les compétences en droit des nouvelles technologies sont reconnues dans leur pays respectifs. Les techniques et les métiers sont les mêmes dans tous les pays, le seul facteur de différenciation étant le droit qui leur est applicable.
- Partant de ce constat, Alain Bensoussan a décidé de créer un réseau fondé sur le même concept que son cabinet parisien, réunissant des avocats technologues alliant la connaissance des technologies, des métiers et du droit qui leur est applicable.
- Les avocats du réseau Lexing® travaillent selon une démarche commune, l'objectif étant de donner une solution technico-juridique compatible avec les règles de droit de tous les pays.
- La majorité d'entre eux ont des interlocuteurs francophones et le réseau Lexing® permet au cabinet Alain Bensoussan-Avocats et aux membres du réseau de déployer auprès de leurs clients internationaux ou ayant des besoins à l'étranger les mêmes services que ceux auxquels ils sont familiarisés localement.
- Le réseau Lexing® réunit à l'heure actuelle treize cabinets d'avocats :
  - Alain Bensoussan-Avocats, France, Alain Bensoussan, Frédéric Forster et Eric Barbry
  - Buse Heberer Fromm Rechtsanwälte, Allemagne, Bernd Reinmüller
  - elegis, Belgique, Jean-François Henrotte
  - Langlois, Kronström, Desjardins, Canada, Richard Ramsay et Jean-François De Rico
  - Alliant Abogados Asociados SLP, Espagne, Marc Gallardo
  - IT Law Group, Etats-Unis, Françoise Gilbert
  - Livnat, Mayer & Co, Israël, Russell D. Mayer
  - Studio Legale Zallone, Italie, Raffaele Zallone
  - Bassamat & Associée, Maroc, Bassamat Fassi-Fihri
  - Føyen Advokatfirma DA, Norvège, Arve Føyen
  - Cabinet Fanti, Suisse, Sébastien Fanti
- Le cabinet anglais Preiskel & co et le cabinet mexicain Langlet, Carpio y Asociados viennent de rejoindre le réseau.





## NOTRE RESEAU DE CORRESPONDANTS ORGANIQUES LEXING VOUS INFORME

### L'interprétation de la notion d'usage de marque par un intermédiaire

- La question de l'existence d'un usage de marque par les prestataires de services de la société de l'information est au cœur d'un intense débat et a suscité plusieurs arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne.
- Dans un arrêt du 15 décembre 2011 (1), la Cour de Justice a confirmé que l'interprétation de la notion d'usage de marque doit être considérée comme une référence de portée générale.
- L'utilisation d'un signe pour compte d'autrui ne peut en aucun cas constituer un usage au sens du droit des marques et ne saurait par conséquent engager la responsabilité du prestataire pour contrefaçon de marques.
- Pour **Alexandre Cruquenaire**, l'éventuelle contrefaçon et/ou responsabilité est donc à rechercher dans le chef exclusif du commanditaire et nullement de son sous-traitant.

### Protection des données : égalité de traitement et non-discrimination

- Deux arrêts récents du Tribunal fédéral et de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'un arrêt cantonal permettent légitimement de s'interroger sur l'existence d'une prévarication originelle à l'endroit des prostituées, en matière de protection des données.
- Après avoir analysé dans le détail les deux cas qui diffèrent, mais se complètent opportunément, **Sébastien Fanti** émet différentes propositions pour remédier à la vulnérabilité des normes censées protéger des personnes qui le sont également, de par la nature de leur activité.

### Twitter et les lois britanniques de lutte contre le terrorisme

- **Daniel Preiskel** et **David Allen Green** ont analysé l'application aux réseaux sociaux des lois britanniques de lutte contre le terrorisme et en particulier l'article 127 (1) de la loi britannique de 2003 sur les communications, qui interdit de publier des menaces.
- Dans une récente affaire, un internaute a été condamné par la justice britannique pour avoir évoqué en plaisantant sur Twitter, son intention de faire exploser l'aéroport de Doncaster Sheffield (nord-est de l'Angleterre) si son vol pour l'Irlande était annulé à cause des chutes de neige.
- La cour a estimé qu'il s'est rendu coupable de la publication d'un « message à caractère menaçant » et l'a condamné à verser une amende.
- Cette affaire interpelle les juristes sur la question du respect de la liberté d'expression confrontée à la lutte contre le terrorisme.



Alexandre Cruquenaire  
[Cabinet Elegis](#)

[Usage de la marque par un intermédiaire : précision importante de la Cour de Justice](#)

(1) [CJUE, 15-12-2011.](#)



Sébastien Fanti

[La prostitution : parent pauvre de la protection des données ?](#)



Daniel Preiskel et David Allen Green  
[Preiskel & Co LLP](#)

[The "Twitter Joke Trial" - The High-Profile UK Legal Case On Social Media And Criminal Liability](#)

## L'Union européenne signe le traité ACTA sur la contrefaçon

- L'Union européenne a signé le **26 janvier 2012**, le traité ACTA (Anti-Counterfeiting Trade Agreement), accord international renforçant les outils de lutte contre la contrefaçon (1).
- Ce traité prévoit notamment un renforcement et une harmonisation des outils juridiques de **lutte contre le téléchargement illégal** et, plus largement, de la vente de contrefaçon en ligne.
- Par ce traité, les **39 Etats signataires** (2) s'obligent à lutter activement contre la contrefaçon et le téléchargement illégal sur Internet.

(1) [Traité ACTA](#).

(2) Union européenne, Australie, Canada, Corée du Sud, États-Unis, Japon, Maroc, Mexique, Nouvelle-Zélande, Singapour, Suisse, Émirats arabes unis et Jordanie.

## Box internet et géolocalisation : la Cnil veille

- La Cnil s'intéresse aux propriétaires des box internet. De nombreuses applications pour Smartphones utilisent en effet les **points d'accès Wifi** présents dans les box pour proposer aux utilisateurs des services basés sur la géolocalisation.
- Les points d'accès Wifi étant **répertoriés par des sociétés** proposant des applications Smartphones et inscrits dans des bases de données, la Cnil recommande aux sociétés créant ces bases de données : **d'informer les propriétaires de box** par exemple sur un site internet dédié ; de communiquer largement sur ce sujet ; de garantir le respect du **droit d'opposition** et de **déclarer les bases** répertoriant ces points d'accès Wifi à la Cnil.

(2) [Communiqué Cnil 20-12-2012](#).

## Concurrence : Hewlett Packard à l'offensive contre Oracle

- Saisit par le groupe Hewlett Packard, l'Autorité de la concurrence a annoncé qu'elle allait poursuivre l'instruction au fond concernant la suspicion d'abus de position dominante à l'encontre de **deux sociétés du groupe Oracle**, les sociétés Oracle Corporation et Oracle France (3).
- Ces dernières tenteraient d'évincer les sociétés du groupe HP du marché des serveurs pour entreprises en ne portant pas la version de son futur SGBDR sur le processeur Intel « Itanium », utilisé principalement sur les serveurs HP Integrity.

(3) Autorité de la concurrence, [Déc. n° 12-D-01 du 10-1-2012](#).

## Campagne d'archivage des sites électoraux : les obligations des éditeurs

- La Bibliothèque nationale de France (BNF) lance une campagne ciblée d'archivage des sites électoraux. Au titre du décret du **19 décembre 2011** (4), la BNF est habilitée à demander aux éditeurs les **clefs d'accès** ou une copie des documents si les procédures d'archivage en ligne se révèlent insuffisantes.

(4) [Décret du 19-12-2011](#)

La JTIT est éditée par Alain Bensoussan Selas, société d'exercice libéral par actions simplifiée, 29, rue du colonel Pierre Avia 75015 Paris, président : Alain Bensoussan

Directeur de la publication : Alain Bensoussan - Responsable de la rédaction : Isabelle Pottier

Diffusée uniquement par voie électronique – gratuit -

ISSN 1634-0701

Abonnement à partir du site : <http://www.alain-bensoussan.com/outils/abonnement-juristendance>

©Alain Bensoussan 2012



## Transmission des documents d'activité : de nouvelles normes

Pierre Fuzeau, Président du groupe Serda (\*)

### 1. Pourquoi appliquer des normes de système de management pour gérer les documents de l'entreprise ?

La série des normes ISO 30300 sur le management des systèmes de gestion de documents d'activité (SGDA) est complémentaire aux normes de système de management (NSM) de l'ISO, telles que l'ISO 9001 (management de la qualité), ISO 14001 (management environnemental) ou ISO/CEI 27001 (management de la sécurité de l'information).

Elle énonce les exigences qui président à la création et à la gestion des documents produits et reçus par chaque activité, tout support et tout format. La création (y compris les données bureautiques et celles issues d'applications métiers) et la réception de documents font partie intégrante des activités, processus et systèmes des entreprises.

La maîtrise de ces données est désormais une obligation légale et une exigence normative pour tout organisme. Elle vise à assurer davantage de transparence et de gouvernance pour faire face à certaines irrégularités dans la gestion financière (domaine de la finance) ou à assurer la traçabilité technique (domaine de l'industrie). Elle permet de répondre à l'inflation considérable des documents bureautiques et ceux issus des messageries. Enfin, elle offre à la DSI la maîtrise des volumes de données stockées et archivées, en conformité avec les exigences de la CNIL sur le droit à l'oubli. Il en résulte une plus grande maîtrise des risques et un gain économique certain.

### 2. Ces normes ont-elles un impact important sur les organisations, applications et infrastructures ?

Oui. Les normes s'imposent désormais dans le cadre de la bonne gouvernance documentaire. Elles permettent une définition plus précise des rôles et responsabilités des acteurs, en ce qui concerne l'identification des documents et données obligatoires à prendre en compte dans le processus de gestion des documents d'activité, et enfin sur les fonctions à mettre en œuvre (capture, classement, traitement, archivage, purge, accès, suppression, versement), telles que décrites dans la norme ISO 15489-1 et 2.

L'ensemble du dispositif concourt à garantir l'accès à une information fiable et authentique en cas de contrôles diligents ou de besoins juridiques exprimés. Il impacte les pratiques managériales puisqu'une politique de gestion documentaire doit être appliquée dans le cadre d'une organisation et une technologie adaptées.

Parallèlement, les solutions de GED, les applications de gestion de courrier, les systèmes éditiques, les messageries doivent être adaptées comme les systèmes de stockage et d'archivage. Dans ces deux cas, il s'agit d'adapter et de mettre en conformité des solutions technologiques déjà en place et non de changement.

### 3. Comment s'imbriquent-elles avec les contraintes d'archivage issues de la norme NF Z42-013 ?

Le périmètre de la série des normes ISO 30300 est la gestion du cycle de vie des documents produits et reçus par l'organisation. Une des exigences de ce cycle est l'archivage. A l'instar du papier -qui coexiste encore pour partie-, l'archivage électronique est un composant de la gestion des documents. Dans le cadre des données et documents électroniques de l'organisation, la fonction d'archivage comprend le transfert de chaque élément archivé vers le système d'archivage qui fait lui-même l'objet d'une norme : la norme NF Z42-013 (1). Ce SAE (système d'archivage électronique) concerne les documents qui doivent être archivés (fidèles, durables, bref authentiques). Notons que ce composant d'archivage peut être interne ou externalisé.

### 4. Le système mis en œuvre en conformité avec les normes ISO 30300 est-il certifiable ?

A l'instar de la norme NF Z42-013 pour laquelle un référentiel est en cours de préparation par l'Afnor, une entreprise pourra également être certifiée ISO 3030X, s'agissant d'une norme de management de système. Cette certification sera délivrée dès qu'un organisme de certification national sera en mesure de le faire.

(\*) <http://serda.com/> (1) La norme NF Z42-013 vient être portée à l'ISO sous le numéro ISO 14641.